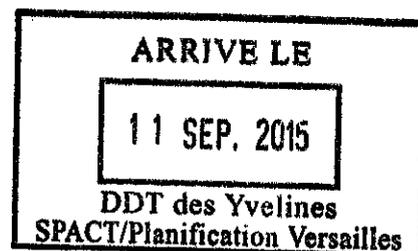




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION



Versailles, 10 SEP. 2015

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/n° 601

à
Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Arnouville les Mantes – Élaboration du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Arnouville les Mantes n'est affecté par aucune servitude d'utilité publique relevant des compétences du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines.

I. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Arnouville les Mantes. Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :

- Ancien jardin du château de Souville
- Parc du château de Binanville

D'autre part, le STAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Éditions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

- Église Saint-Aignan, XII^{ème}, XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles ; Place de l'Église
- Mairie ; 8 place de l'Église
- Portail fortifié du château de Binanville, XV^{ème} et XVI^{ème} siècles
- Croix de Saint-Quentin ; Chemin de Rosay et chemin de Souville
- La croix blanche ; D65
- Maison rurale ; 4 rue des prés
- Ancienne ferme de l'église ; 13 rue de la Beurron
- Maisons rurales ; 6-8 rue de la Beurron
- Maison bourgeoise ; 1 rue Bourgeoise
- Manoir du Plessis et dépendances, XVI^{ème} siècle ; 4 rue Bourgeoise
- Ancienne ferme du manoir ; 6 rue Bourgeoise
- Maison rurale ; 7 rue Bourgeoise
- Ancien bâtiment agricole ; 11 rue Bourgeoise
- Ancien bâtiment agricole ; 7b rue Gaston Bodet

- Ferme Taillard ; 11 rue Gaston Godet
- Ancienne ferme ; 14 rue Gaston Bodet
- Mare du Buot

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLU (éléments du paysage, îlots, immeubles) et de les protéger au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (articles 11 et 13 du règlement, ou document en annexe).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

II. ASSOCIATION A L'ÉLABORATION DU P.L.U. : **oui**

III. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U. ARRÊTÉ : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du STAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ



Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites